



**Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°ARR-2025-24**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE RESPONSABLE DU PARCOURS « FAMILLES DU TERRITOIRE »,
Monsieur Hervé-Yannick SALANSON

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L2131-1 du CGCT, disposant que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite,

VU l'arrêté n°ARR-2023-61 en date du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Hervé-Yannick SALANSON,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par les Responsables de Services,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°ARR-2023-61.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Hervé-Yannick SALANSON, en sa qualité de Responsable du Parcours « familles du territoire », et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commandes dans la limite de 3 000 € HT,
- attestation de frais de garde,
- contrats de présence,
- première relance de facture pour impayé,
- ordre de virement à la trésorerie,
- état de présence enfant pour la CAF,

- rapports de stages,
- courriers BAFA,
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité.

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *Par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à La Tour du Pin
Le 26 novembre 2025

- Notifié à l'intéressé,

Le 3-12-2025



Hervé-Yannick SALANSON

Par délégation du Président



Jean-Paul BONNETAIN
1^{er} Vice-président

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 09/12/2025

- publication et/ou notification

le 09/12/2025